

BGer 4A_633/2024 vom 22. April 2025

Bundesgericht, 2025-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_633_2024

FR: TF 4A_633/2024 du 22 avril 2025

IT: TF 4A_633/2024 del 22 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

La juge déléguée a statué sur mesures provisionnelles en instance cantonale unique en application de l' art. 5 al. 1 let. b et al. 2 CPC . Le recours en matière civile est recevable (art. 75 al. 2 let. a LTF) sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF).

E. 2.1

Le titulaire d'une prétention conférée par le droit matériel a le droit de demander des mesures provisionnelles pour la protection de sa prétention pendant la durée du procès au fond, voire avant même l'ouverture de celui-ci, selon la procédure des art. 261 ss CPC et aux conditions de l' art. 261 CPC . Ces conditions sont l'existence d'une prétention au fond, une atteinte ou le risque d'une atteinte à celle-ci, le risque d'un préjudice difficilement réparable et l'absence de sûretés appropriées. Selon leur but, on distingue les mesures conservatoires, les mesures de réglementation et les mesures d'exécution anticipée provisoires (arrêt 4A_179/2024 du 20 juin 2024 consid. 1.1.1 et les réf. cit.). Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice (art. 262 CPC).

E. 2.2

Une décision en matière de mesures provisionnelles est une décision finale au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme (ATF 138 III 76 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1). Elle est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF lorsqu'elle a été prise avant ou pendant la procédure principale et pour la durée de celle-ci, respectivement à la condition que celle-ci soit introduite (ATF 137 III 324 consid. 1.1). Cette nature incidente prévaut non seulement lorsque la décision attaquée accorde ce type de mesures provisionnelles, mais aussi lorsqu'elle les refuse (arrêts (arrêts 4A_234/2023 du 8 août 2023 consid. 1.1; 4A_137/2020 du 24 mars 2020 consid. 7). Lorsque la décision est incidente, un recours au Tribunal fédéral n'est recevable que si la décision est de nature à causer à la partie recourante un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles (ATF 138 III 333 consid. 1.3; 137 III 589 consid. 1.2.3; arrêt 4A_325/2020 du 5 octobre 2020 consid. 1.4). Par ailleurs, une telle décision ne peut être attaquée que pour violation des droits constitutionnels au sens de l' art. 98 LTF .

E. 2.3

Il n'est pas contesté ni contestable que la décision attaquée, prise avant l'ouverture d'une procédure au fond, constitue une décision incidente.

E. 2.3.1

Une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF est susceptible de faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, notamment si elle peut causer un préjudice irréparable (al. 1 let. a), à savoir un préjudice juridique qu'un jugement sur le fond même favorable à la partie recourante ne ferait pas disparaître entièrement (ATF 139 V 42 consid. 3.1; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1). Un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable (ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.2). Savoir si un tel préjudice existe s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la procédure principale (ATF 141 précité consid. 1.2; 137 III 380 consid. 1.2.2). La probabilité d'un préjudice (juridique) irréparable suffit (ATF 137 précité consid. 1.2.1). Encore faut-il toutefois qu'elle soit corroborée par des indices concrets et ne repose pas sur une simple pétition de principe ou se réduise à des considérations théoriques (arrêt 5A_265/2018 du 9 juillet 2018 consid. 3.3.4 et les références; cf. aussi ATF 135 I 261 consid. 1.2 qui exige la menace d'un dommage concret). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de la procédure; en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'un procès, et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 133 IV 139 consid. 4).

E. 2.3.2

Il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable par la décision incidente qu'elle attaque; à défaut, le recours est irrecevable (ATF 141 précité consid. 1.2 et les références; 138 III 46 consid. 1.2 et les références; 137 III 324 consid. 1.1).

E. 2.4

La recourante affirme que si elle n'est pas en mesure d'ouvrir un compte bancaire auprès de l'intimée, elle va devoir déposer son bilan dans un proche avenir et sa faillite sera prononcée. Cette situation serait irréversible et lui causerait un préjudice irréparable car elle se retrouverait privée de sa personnalité juridique. Elle ne pourra plus récupérer ses créances d'un montant très important. Elle relève que la juge déléguée a admis que la recourante se trouvait dans une situation de cessation de paiement du fait que ses comptes auprès de la Z._____ étaient désormais bloqués.

La recourante mentionne certes les difficultés qu'elle rencontre en étant dépourvue de toute relation bancaire. Elle les avait déjà exposées dans sa requête de mesures provisionnelles du 13 mai 2024. La recourante se limite toutefois à des généralités. Elle n'indique nullement en quoi, une année environ après le dépôt de sa requête, elle serait actuellement exposée à un préjudice irréparable. En particulier, elle n'établit pas qu'elle ferait l'objet de poursuite ni qu'elle serait sous le coup d'une commination de faillite. Elle n'articule aucun fait nouveau relatif aux risques actuels auxquels elle serait exposée. De tels faits nouveaux sont en principe recevables en tant qu'ils ont trait à la recevabilité du recours (ATF 136 II 497 consid. 3.3). Dans son mémoire de recours, elle admet que les fonds qu'elle entend recouvrer à l'étranger seraient versés en Suisse auprès de ses avocats. La recourante paraît d'ailleurs n'avoir pas eu de difficultés à procéder au versement de l'avance de frais requise pour la présente procédure après le rejet de l'assistance judiciaire. On ne perçoit dès lors pas en quoi la recourante serait à ce stade exposée à un préjudice irréparable. Son recours est irrecevable et il lui incombe, si elle s'y estime fondée, d'entreprendre une procédure sur le fond.

E. 3

Le recours est irrecevable. La recourante supporte les frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF) et doit verser des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.